

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2026**

L'an Deux Mille Vingt-Six, le trente et un mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELEGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier PARGADE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. PARGADE, MME PAYEN, M. HAURE, M. CASTAING, MME CHÉRIFI, M. MARTIN, MME BELET, M. CHONÉ, MME BELARI, M. JORÉ, MMES MAGLO, PATUEL.

Représentés par pouvoir : MME GRENIER (donne pouvoir à M. PARGADE), M. HUBERT (donne pouvoir à M. MARTIN), M. MARCQ (donne pouvoir à MME PAYEN).

Ordre du jour :

- 1°) Délégations du Conseil au Maire,
- 2°) Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- 3°) Nomination des membres de la commission d'appel d'offres,
- 4°) Nomination des membres de la commission de contrôle,
- 5°) Nomination des délégués aux EPCI,
- 6°) Nomination du délégué au CNAS et d'un agent,
- 7°) Nomination des délégués à Gironde Ressources,
- 8°) Participation financière à la mutualisation de frais engagés dans le cadre d'une action collective intercommunale,
- 9°) Subvention voyage scolaire,
- 10°) Subventions aux associations,
- 11°) Questions diverses.

Date de convocation : 27 Mars 2026

Le secrétariat de la séance a été confié à MME BELARI.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1°) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-01

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Conseil Municipal (CGCT), des attributions limitées qui peuvent lui être déléguées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de déléguer les attributions limitativement énumérées ci-dessous par l'article L.2122-22 du CGCT,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

2°) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-02

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il convient de mettre en place les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil Municipal par la mise en place d'un règlement intérieur.

Considérant que ce règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement dans respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

3°) COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-03

Entendu le rapport du Maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent-le cas échéant).

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : **M. Didier PARGADE**
 M. Cyrille HAURE
 MME Céline CHÉRIFI

Membres suppléants : **MME Mélissa PATUEL**
 M. Nicolas CHONÉ
 M. Jean-Yves CASTAING

pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

4°) NOMINATION DU MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-04

La commission de contrôle des listes électorales doit être créée à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Cette commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cadre d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin , et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE MME Agnès BELET comme membre de la commission de contrôle des listes électorales en tant que représentante du Conseil Municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

5°) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX E.P.C.I.

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-05

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE comme suit les délégués aux divers établissements publics de coopération intercommunale :

E.P.C.I	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS
S.I. DES EAUX DU BLAYAIS	Didier PARGADE Cyrille HAURE	Cédric JORÉ
S.I. D'ÉLECTRIFICATION DU BLAYAIS	Nicolas CHONÉ Jean-Yves CASTAING	Asmaé BELARI.
SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde)	Cédric JORÉ	Pas de suppléant
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE	Didier PARGADE Marie-Ange PAYEN	Cyrille HAURE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

6°) DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES ÉLUS ET D'UN AGENT AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-06

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter l'établissement au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de désigner MME Céline CHÉRIFI comme déléguée élue du Conseil Municipal de Cartelègue auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

- de désigner MME Nathalie COURREAU comme agent délégué de Cartelègue auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

7°) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-07

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 04.04.2017-15 en date du 4 Avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,
Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;
Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- De désigner le Maire ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale :

- Monsieur Didier PARGADE, en qualité de titulaire,
- Mme Mélissa PATUEL en qualité de suppléante.

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

8°) PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA MUTUALISATION DE FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE INTERCOMMUNALE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-08

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que plusieurs communes de Gironde et un établissement public de coopération intercommunale se sont regroupés au sein d'un collectif afin de conduire des démarches administratives, juridiques et de communication relative à l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers,

Considérant que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye a assuré le portage administratif et financier de dépenses engagées dans l'intérêt commun des collectivités membres de ce collectif,

Considérant la nécessité de procéder à une mutualisation équitable de ces frais entre les collectivités concernées,

Considérant la convention de participation financière proposée, jointe en annexe, fixant les modalités de remboursement à la commune coordinatrice,

Considérant que le montant total des dépenses mutualisées s'élève à 10 048,11 € et que la participation forfaitaire de chaque collectivité est fixée à 186,08 €,

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de participation financière entre collectivités territoriales relative à la mutualisation des frais engagés dans le cadre de l'action collective intercommunale.

- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.
- D'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 186,08 € (cent quatre-vingt-six euros et huit centimes).
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal et d'autoriser le paiement du titre de recettes qui sera émis par la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

9°) SUBVENTION POUR VOYAGE SCOLAIRE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-09

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande du Collège Jean Monnet de Saint Ciers sur Gironde pour une participation de la Commune au voyage scolaire en Auvergne, pour un élève domicilié sur la Commune.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 30 euros pour cet élève domicilié sur la Commune pour aider au financement dudit voyage.

DÉCIDE de verser la subvention à la famille.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

10°) SUBVENTIONS 2026

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-10

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'attribuer pour 2026 la somme globale de 3 250.00 €, répartie aux diverses Associations Communales ayant présenté leur dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à verser les subventions aux dites associations.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

11°) MOTION DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU SITE DU BLAYAIS POUR L'ACCUEIL DE RÉACTEURS NUCLÉAIRES EPR2 PAR LA COMMUNE CARTELÈGUE

VOTANTS : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIB N° 03.31.2026-11

Attendu qu'afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en une électricité bas carbone, sûre et pilotable, le Gouvernement a inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2,

Attendu que la candidature du site du Blayais pour accueillir une paire d'EPR2 s'inscrit pleinement dans cette stratégie nationale en générant des emplois qualifiés, des retombées économiques significatives pour son territoire et en contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'une des causes du réchauffement climatique.

Considérant que la centrale nucléaire du Blayais, implantée à Braud-et-Saint-Louis en Gironde, bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté profondément enracinée,

Considérant que la centrale fournit plus de 50 % des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à ses quatre réacteurs de 900 MW assurant une sécurité énergétique à long terme, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire,

Considérant qu'elle emploie 1500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1000 emplois liés à la sous-traitance, contribuant à faire vivre près de 10000 personnes résidant au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime dans une région durement touchée par la crise viticole,

Considérant que le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation d'installations nouvelles dans une zone faiblement urbanisée et d'une situation exceptionnelle au bord du plus grand estuaire d'Europe facilitant le refroidissement de l'installation,

Considérant sa proximité avec le poste de Cubnezais, lequel constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité grâce à ses nouvelles interconnexions, l'une avec la péninsule ibérique par le golfe de Gascogne, l'autre avec la Loire-Atlantique afin de participer à la mutualisation des infrastructures électriques de raccordement des futurs parcs éoliens en mer.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique nationale de création de 100000 emplois attendus dans la filière nucléaire française au cours des dix prochaines années, et qu'il représente pour les territoires riverains une opportunité unique de développer des emplois qualifiés, des formations d'avenir et des opportunités économiques pour les entreprises locales,

Considérant que la mobilisation du territoire constituera un élément déterminant dans le choix des quatre futurs sites, en complément des résultats d'une étude technique faite par EDF pour chacun des sites candidats.

Considérant enfin que le soutien exprimé par Étienne Guyot, préfet de Région, Alain Rousset, président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, et par de nombreuses collectivités territoriales au-delà de toute considération partisane, confirme l'importance donnée à ce projet par son territoire dans une logique de solidarité et de cohésion territoriale.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'apporter son plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil d'une paire de réacteurs EPR2.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la difficulté à « boucler » le budget « Commune » dû à une baisse des recettes et des dépenses plus élevées. Il est demandé aux membres des différentes commissions communales de prendre en considération ce fait pour cette année et de travailler en ce sens.
Au vu de la rencontre Elus/Responsables de la Direction Générale des Finances publiques, une demande d'emprunt est à envisager pour « sécuriser » le budget « Commune ».
- ✓ Monsieur le Maire fait part aux Conseillers de la fin des travaux de la rénovation de la toiture de l'église.
Suite à son entrevue avec Madame HERAUD, Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire, une subvention va être demandée afin de diminuer le reste à charge de la commune.
- ✓ Impayés services périscolaires : Un courrier va être adressé à tous les parents qui ne sont pas à jour de leurs paiements. Pour rappel, le montant des impayés en ce début d'année est de 1 069.50 €.

La secrétaire de séance,

Asmaé BELARI.



Le Maire,



Didier PARGADE.

